

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

**Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail**

-----

**Avis n° 246 du 1<sup>er</sup> avril 2022 sur le projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 5 janvier 2021 concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 (D232bis).**

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 17 mars 2022, le Ministre du Travail a transmis le projet d'arrêté royal (PAR) abrogeant l'arrêté royal du 5 janvier 2021 concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19, au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce sujet aussi vite que possible, vu que l'arrêté royal du 5 janvier 2021 devrait être abrogé le 11 mai 2022.

Explications concernant le PAR :

Ce projet d'arrêté royal a pour but d'abroger l'arrêté royal du 5 janvier 2021 concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19, pour les raisons suivantes.

Le rapport au Roi, annexé à l'arrêté royal du 5 janvier 2021 relatif au rôle du médecin du travail conseiller en prévention dans la lutte contre le coronavirus COVID-19, stipule :

*« Cet arrêté aura en tous cas des effets aussi longtemps que les mesures d'urgence visant à prévenir la propagation du coronavirus seront applicables et auront un impact sur le travail du médecin du travail. Ces mesures d'urgence sont imposées par la Ministre de l'Intérieur dans des décrets ministériels successifs mettant en œuvre les décisions du Comité de concertation et des autres organes de concertation compétents. Cet arrêté sera abrogé lorsque la pandémie aura diminué et sera suffisamment maîtrisée. ».*

La loi du 11 mars 2022 abrogeant le maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 abroge l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, et met ainsi également fin à la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19; l'on peut donc en déduire que la pandémie diminue.

L'article I.2-27 du code du bien-être au travail, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 21 février 2022 relatif aux mesures de prévention spécifiques au travail en cas d'épidémie ou de pandémie, prévoit que l'employeur doit continuer à prendre au moins les mesures de prévention spécifiques applicables pendant la phase de vigilance durant une période de 2 mois après la fin de la situation d'urgence épidémique.

Cette période de 2 mois se termine le 11 mai 2022, à la suite de la fin de la situation d'urgence épidémique le 11 mars 2022.

Cette phase de suivi vise à s'assurer que la pandémie est suffisamment maîtrisée dans les entreprises.

L'arrêté royal du 5 janvier 2021 fixe les tâches spécifiques supplémentaires du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus dans les entreprises, à savoir rechercher/tracer des contacts à haut risque dans l'entreprise, délivrer des certificats de quarantaine, envoyer certains travailleurs pour réaliser

des tests covid et effectuer des tests covid et réglemente les conséquences de ces tâches sur l'organisation de la surveillance de la santé dans le cadre du code du bien-être au travail.

Il résulte donc de ce qui précède qu'il convient d'également abroger l'arrêté royal du 5 janvier 2021 le 11 mai 2022.

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif et discuté le 22 mars 2022 (PBW/PPT – D232bis – BE 1665).

Ce projet d'arrêté royal a encore été discuté lors de la réunion du bureau exécutif du 29 mars 2022.

Lors des réunions du bureau exécutif des 22 et 29 mars 2022, il a été décidé de soumettre le PAR pour avis à la réunion plénière extraordinaire du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 1<sup>er</sup> avril 2022 (PPT/PBW – D232bis - 812).

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022**

Le Conseil Supérieur émet un **avis positif unanime** concernant le projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 5 janvier 2021 concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur estime qu'il peut être utile à l'avenir de mentionner dans le code du bien-être au travail, les tâches spécifiques des conseillers en prévention - médecins du travail en cas d'une épidémie ou pandémie.

## **III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.